



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COBAC D-2022/ 071/RELATIVE À LA DÉTENTION, L'UTILISATION,  
L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION DES CRYPTOMONNAIES OU CRYPTO-ACTIFS  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session extraordinaire le 06 mai 2022 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif portant réglementation des changes de la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC EMF-2010/01 du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif au Plan comptable des établissements de microfinance ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 du 27 février 2003 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC EMF-2010/02 du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance ;

Considérant que les cryptomonnaies et crypto-actifs peuvent être définis comme des actifs numériques ou actifs cryptés, qui utilisent un réseau informatique et reposent sur une technologie appelée blockchain ; Que cette dernière est une technologie de registre distribué, c'est-à-dire un système d'échange et de conservation de données de pair à pair (sans intermédiaire) à l'aide d'un registre partagé de l'ensemble des transactions ;

Considérant que la détention et l'utilisation des cryptomonnaies et des crypto-actifs comportent plusieurs risques importants liés aux caractéristiques des opérations à effectuer, notamment :

- le risque de marché lié à la volatilité extrême des cours des cryptomonnaies ;
- le risque opérationnel, en particulier de crypto-criminalité ;
- le risque de liquidité ou de conversion en devise ;
- le risque juridique lié à l'extraterritorialité des prestataires ;
- le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- le risque d'évasion fiscale et de fuite des capitaux.

Considérant qu'en vertu du règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM susvisé, les moyens de paiement sont des instruments qui permettent de transférer les fonds en inscrivant le montant réglé au débit d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement assujetti ; Que les moyens de paiement cités par ce règlement comprennent notamment le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, la carte de paiement et la monnaie électronique ; Que les cryptomonnaies n'entrent dans aucune de ces catégories et ne font l'objet d'aucune disposition spécifique ;

Considérant que le règlement COBAC R-98/01 et le règlement COBAC EMF-2010/01 évoquant la « *monnaie légale pour la tenue de la comptabilité* » ou le « *principe du nominalisme monétaire* » précisent que les livres et les documents comptables sont établis en Francs CFA émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et autorisent que les livres et documents relatifs à l'enregistrement des opérations en devises puissent être tenus dans chacune des devises utilisées ; Que la nomenclature des devises retenue par le plan comptable des établissements de crédit recense exclusivement les monnaies classiques émises par des banques centrales ;

Considérant que l'article 13 du règlement COBAC R-2003/01 et l'article 13 du règlement COBAC EMF-2010/02 susvisés fixent, parmi les « *conditions de régularité et de sécurité* » de l'organisation comptable, « *la tenue de la comptabilité dans la langue (ou une des langues) officielle(s) du pays et en Franc de la Coopération Financière en Afrique (FCFA ou XAF)* » ; Que la tenue de la comptabilité dans une cryptomonnaie ou une monnaie virtuelle serait contraire à ces dispositions ;

Considérant par ailleurs que dans leurs activités relatives aux services de paiement les établissements assujettis sont amenés à agir par le canal de leurs partenaires techniques ;



Considérant qu'au regard des risques relevés et des dispositions réglementaires existantes qui n'autorisent la détention et l'utilisation des cryptomonnaies et des crypto-actifs par les établissements assujettis, il convient de prendre des mesures conservatoires pour garantir la stabilité financière et préserver les dépôts de la clientèle dans la CEMAC ;

Par ces motifs et après en avoir dûment délibéré ;

## DECIDE

### Article 1 :

Les établissements assujettis à la COBAC ainsi que leurs partenaires techniques dans le cadre des services de paiement ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir pour leur propre compte ou pour le compte des tiers les cryptomonnaies ou monnaies virtuelles de quelque nature que ce soit.

### Article 2:

Il est interdit aux établissements assujettis ainsi qu'à leurs partenaires techniques dans le cadre des services de paiement d'échanger ou de convertir, de régler ou couvrir en devise ou en franc CFA les transactions relatives aux cryptomonnaies ou ayant un lien avec celles-ci.

### Article 3:

Le traitement d'une cryptomonnaie ou d'une monnaie virtuelle comme un moyen d'évaluations des éléments d'actif, de passifs ou de hors-bilan des établissements assujettis est proscrit.

### Article 4 :

En application des dispositions du Plan comptable des établissements de crédit et du Plan comptable des établissements de microfinance, seul le franc CFA est la monnaie admise pour la tenue de la comptabilité des établissements assujettis. Les autres comptabilités en devises sont tenues exclusivement dans les monnaies classiques émises par les banques centrales.

### Article 5:

Les établissements assujettis sont tenus d'identifier les opérations réalisées ou rejetées en lien avec les cryptomonnaies (donneurs d'ordre, bénéficiaires, montants, monnaie légale de transaction, contreparties en cryptomonnaie, objet de la transaction, etc.) et communiquent au Secrétariat Général de la COBAC et à la Banque Centrale mensuellement un état détaillé de ces opérations.



Les établissements assujettis sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles et de mettre en place des procédures ainsi que des mesures de contrôle interne, afin que leurs systèmes d'information puissent identifier à tout moment des opérations en lien avec les cryptomonnaies, de manière à mettre en œuvre toutes les mesures prises par les autorités de tutelle, de supervision et la Banque Centrale.

**Article 6:**

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de la notification de la présente décision aux établissements assujettis et/ou à leurs associations professionnelles. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 06 mai 2022, en présence de :

**Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Assadya MAHAMAT NOUR, Berthe Endale YECKE EKO EKO et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Ambrosio ESONO ANGUE, Sylvain LEKAKA, Silvestre MANSIELE BIKENE, Jean Pierre NONAULT, Jean Justin NANG ONDO et Guillaume PREVOST, *membres.***

**Pour la Commission Bancaire,**

**Le Président,**



**ABBAS MAHAMAT TOLLI**